

---

## AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT DU 30 AVRIL 2020

---

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

**OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :**

**DOSSIER D'AUTORISATION (ICPE, LOI SUR L'EAU) – PROJET D'EXTENSION DE DATA-CENTERS –  
COMMUNE DE MARCOUSSIS**

### Consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette

Pour rappel, les documents d'urbanisme tels que les PLU doivent être compatibles avec les exigences réglementaires du SAGE Orge-Yvette, qui précise localement les enjeux à prendre en compte. Ainsi, au regard des problématiques liées notamment à la préservation des zones humides et à la gestion des eaux pluviales, la CLE peut être consultée lors de la révision des PLU, mais aussi lors des projets d'urbanisme impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques. **Enfin, la CLE du SAGE est en charge d'émettre des avis sur les dossiers soumis à la consultation de la CLE.**

Concernant le dossier soumis à autorisation (ICPE, Loi sur l'eau), relatif au projet d'extension d'un site d'exploitation de data-centers sur la commune de Marcoussis et porté par la SAS DATA IV SERVICES, la CLE a bien été saisie par la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) en date du 09 Mars 2020.

Les éléments transmis en 5 volets sont les suivants :

- Rapport de Présentation
- Evaluation environnementale (Etude d'impact ; Dossier Loi sur l'Eau)
- Dossier ICPE
- Annexes
- Résumé Non Technique

### Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

La SAS DATA IV SERVICES a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires un dossier de d'autorisation (ICPE, Loi sur l'eau).

La CLE du SAGE, concernant ce dossier émet l'avis suivant :

*Afin faciliter la lecture de cet avis, les remarques et recommandations dont doit tenir compte la SAS DATA IV SERVICES dans son dossier réglementaire sont synthétisées dans le présent document par les sigles ➔.*

## **Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides**

### **ZH2 : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement**

*Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférant. Ainsi ils sont conçus de manière à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur service rendu. La carte ZH ci-jointe localise les zones humides connues et les enveloppes potentielles de présence de zones humides. Ce recensement est non exhaustif et n'est pas opposable pour définir le caractère non humide d'un territoire. Dans les enveloppes d'alerte, il sera fait recours à une caractérisation du territoire par une identification selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Les aménagements devront notamment préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.*

### **L'article 3 du règlement du SAGE encadre les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'impact ou la destruction de zones humides**

*Dans le cas où les projets d'aménagement impactant les zones humides sont autorisés, le pétitionnaire devra :*

- 1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;*
- 2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;*
- 3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.*

*Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.*

*Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.*

*Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet. Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement.*

### **CE.4. Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte**

*Les porteurs de programmes d'actions locaux travaillant à l'étude des principes, des critères de définition de la trame bleue et à la prise en compte des continuités écologiques au sein des trames verte et bleue (milieux humides, zones de transition, ...) assurent une concertation régulière avec la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France.*

*Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement.*

L'emprise du projet initial, est située à proximité d'une zone humide de classe 3 au titre de la cartographie des inventaires de zones humides de la DRIEE. Il n'y a pas de zones humides identifiées dans la cartographie du SAGE sur ce secteur. La zone humide identifiée correspond aux berges et alentours du bassin de rétention du site actuel du Datacenter.

Le porteur de projet, à travers ces choix de scénarii a cherché à éviter au mieux les impacts sur cette zone humide ainsi qu'à réduire l'impact des défrichements des zones boisées en optimisant son projet. Ainsi, le projet retenu n'impacte pas de zones humides identifiées dans les cartographies et inventaires du SAGE Orge-Yvette ou de la DRIEE.

Cependant, le rapport indique que des études pédologiques et inventaires floristiques ont été réalisés en tenant compte de l'ancienne réglementation sur l'identification des zones humides, à savoir l'utilisation du critère cumulatif. Dans les rapports, il apparaît seulement les résultats des inventaires floristiques. Aucun sondage pédologique à la tarière à main n'est présenté ni aucune interprétation des sondages censés avoir été réalisés.

Il est donc impossible de savoir si des zones humides ont été identifiées sur le site d'étude selon le critère alternatif, tel que demandé dans le cadre de la LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019.

Or, seuls les résultats des sondages pourront permettre de connaître l'impact du projet sur les potentielles zones humides identifiées.

- La CLE du SAGE demande que les sondages pédologiques et leurs résultats, évoqués dans le rapport soient annexés au dossier afin de pouvoir juger de la présence de zones humides en tenant compte de la loi du 24 juillet 2019.

La CLE fait remarquer que la destruction du boisement, l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales proposées qui envisage le débordement du trop-plein du bassin vers une grille de voirie sont autant de facteurs pouvant impacter l'alimentation en eau de la zone humide située autour du bassin de rétention des eaux pluviales existantes. Le rapport ne tient pas compte de ces éléments pourtant impactant pour la zone humide.

- La CLE du SAGE demande que le pétitionnaire exprime plus clairement dans son dossier d'évaluation environnementale l'impact de la gestion des eaux pluviales sur la zone humide identifiée.

La CLE apprécie les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du projet, correspondant à la création d'une mare à minima à proximité du site. Ces mesures constituent un engagement fort du porteur de projet pour préserver les espèces recensées lors de l'inventaire faunistique (amphibiens, odonates...), et cela d'autant plus qu'il s'agit de la revalorisation d'un affouillement déjà existant mais dont l'état est très fortement dégradé (berges abrupte, profondeur trop importante, ombrage trop important...).

Concernant le défrichement des espaces arborés. Le projet à dans un premier temps réduit les surfaces imperméabilisées et défrichées en réhabilitant des espaces bâtis. Il tient également compte des différentes espèces impactées en proposant des mesures compensatoires relativement adaptées aux espèces impactées à travers 3 zones de compensation et la création d'une mare voire de plusieurs mares à proximité du site.

Néanmoins, les rapports indiquent que le défrichement des parcelles situées à l'Ouest se fera en une fois alors que le projet doit durer entre 5 et 10 ans. La CLE du SAGE s'interroge donc sur la possibilité de réduire l'impact sur les milieux boisés dans le temps en proposant plusieurs interventions de défrichement et non une seule.

- La CLE du SAGE souhaite que le projet propose des mesures de réduction des impacts liés au défrichement de la zone Ouest en échelonnant ce défrichement progressivement en lien avec l'évolution du projet.

### **ZH3 : Améliorer la gestion et l'entretien des zones humides**

*La CLE préconise et encourage toute politique d'acquisition foncière de zones humides par les collectivités et la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques qui concourent à améliorer la protection sur le long terme de ces espaces.*

En matière de suivi des mesures environnementales, le projet propose une gestion écologique, différenciée des milieux herbacées (fauche tardive, rotation...).

Un suivi de la mare ou du réseau de mare et des bassins par des experts écologues a été budgétisé dans le projet comprenant un suivi des groupes taxonomiques et des habitats tout les deux ans pendant 10 ans puis 2 ans après la fin de l'ensemble des travaux.

Concernant le traitement des espèces exotiques envahissantes, les rapports ne sont pas concordants. Le dossier loi sur l'eau (DLE) précise qu'un suivi sera réalisé pendant la période des travaux afin d'éviter leur prolifération. En revanche les autres rapports du dossier indique que la présence des ces espèces étant négligeable aucune action n'est prévue sur ce sujet.

- La CLE du SAGE demande que le suivi indiqué dans le DLE soit bel et bien réalisé et que des mesures d'éradication des espèces identifiées soit mise en œuvre dans le cadre du projet, notamment au droit des espaces naturels (mares, bassins, espaces herbacés...).

### **Enjeu : Gestion quantitative**

#### **Disposition EP1 : Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement**

*Le pétitionnaire devra présenter dans son projet une réflexion combinée qualité/quantité de la gestion des eaux pluviales.*

*La gestion des eaux pluviales est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. La gestion quantitative répond, à minima et dans l'ordre de priorité, aux objectifs suivants :*

- Objectif de « zéro rejets » avec une infiltration maximale recherchée pour les eaux de pluie en amont.
- Lorsque le « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre, en raison des caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration ou pour de fortes pluies, les débits de rejet au milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin-versant par le SAGE. Ici, le projet est situé sur le territoire de compétence du **Syndicat de l'Orge (Rémarde Amont) soit une pluie de référence au minimum de 67mm sur 12h correspondant à un débit de fuite de 1,0L/s/ha**. Un seul point de rejet est situé sur le territoire de la Rémarde Aval soit une pluie de référence au minimum de 50 mm sur 12h correspondant à un débit de fuite de 1,2 L/s/ha.

#### **ET**

#### **Disposition EP4 : Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement**

Les mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées.

Afin de simplifier la compréhension des remarques ces dernières seront regroupées par thématique :

**« Pluie de référence » :**

Le bureau d'étude indique qu'il utilise la pluie de référence définie dans le règlement du syndicat de l'Orge, à savoir une pluie de référence de 55mm sur 4h et un débit de fuite de 1L/s/ha.

La pluie de référence utilisée est compatible avec celle indiquée dans le SAGE.

**« Dimensionnement des ouvrages / Débit de fuite / Surverse » :**

Le projet est constitué de deux ouvrages de rétention, dont un déjà réalisé qui gère les eaux pluviales du site actuel, et d'un autre en projet censé gérer les eaux pluviales du futur site.

Le site à l'Ouest ne fait pas l'apport d'eau pluviale extérieur (situation de plateau avec des eaux orientées vers d'autres secteurs).

L'ouvrage à créer sur le secteur Ouest aura pour capacité de stockage 2558 m<sup>3</sup> pour un débit décennal de 1137L/s avec un débit de fuite de 4,7L/s. Les rejets seront dirigés à débit régulé vers le second bassin de rétention existant. Ce bassin paysager à ciel ouvert sera végétalisé et permettront la phytoremédiation des eaux pluviales et sera équipé de filtre adopta@ et d'un regard à vanne en amont immédiat du bassin afin de retenir les eaux pollués dans les canalisations.

Concernant l'ouvrage existant qui est concerné par l'aménagement des autres Datacenters situés au Sud et au Nord du site et qui provoque une imperméabilisation supplémentaire des sols, celui-ci dispose d'une capacité de stockage avant débordement de 10 500 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite moyen de 160L/s. La surface du bassin est de 3 850 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 3,8 m.

Le rapport ajoute que le bassin existant serait surdimensionné et qu'il permettrait de contenir 2,5 fois le volume d'une pluie d'occurrence 100 ans.

Les informations transmises sur les caractéristiques de l'ouvrage existant et son dispositif de « fuite/surverse » ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement pérenne de l'ouvrage. En effet, il est indiqué page 263 du dossier qu'aucun débit de fuite n'est connu en sortie du bassin d'orage et que cette régulation est faite via une vanne motorisée au droit du rejet du bassin. La régulation est activée par le personnel de maintenance.

Le projet ne précise pas qu'elle sera la nouvelle gestion du dispositif de régulation suite au projet et quel en sera l'entretien. Sur ces points le dossier ne justifie pas des moyens techniques ou humains qui seront mis en œuvre afin de permettre le bon fonctionnement de l'ouvrage.

De plus, aucune information n'est apportée sur la gestion en cas de surverse du bassin. Le dossier semble exclure cet élément. Aucune information n'est donnée sur la capacité d'infiltration du bassin.

Concernant le nouvel ouvrage, les questions de gestion des eaux de surverse ne sont également pas prises en compte dans le dossier. Il semblerait que la surverse aurait lieu par débordement via une grille avaloire située sur la voirie. Cette explication en l'état n'est pas suffisante.

De plus, la lisibilité des extraits de pente est insuffisante pour juger si la conception du bassin (pentes et en particulier largeur d'une bande de roulement tout autour de l'ouvrage, accès au fond du bassin) est bien compatible avec son entretien.

- Pour le bassin déjà existant, la CLE du SAGE souhaite que soit précisée la réelle dimension et les caractéristiques de l'ouvrage (pentes, revêtements...).
- La profondeur de cet ouvrage et sa forme (berge bétonnée abrupte) empêche tout développement de végétation. Un ajustement de sa profondeur pourrait par exemple être envisagé en vue de permettre le développement d'un peuplement végétal phytoépurateur.
- Concernant le volet surverse des deux ouvrages, la CLE du SAGE demande que des informations complémentaires soient apportées afin de pouvoir juger de la gestion des eaux pluviales en cas de surverses (réduction du risque d'érosion en aval immédiat des bassins, orientation des eaux de surverse du bassin amont vers le bassin aval...).
- Concernant le volet entretien, les plans n'étant pas assez détaillés, la CLE du SAGE souhaite que des informations complémentaires soient apportées (présence de bande de roulement autour, accessibilité en fond de bassin,...)

La CLE du SAGE rappelle que le dimensionnement et l'aménagement des ouvrages hydrauliques ne doit pas être systématiquement surdimensionné mais décidé en fonction des enjeux environnementaux, humains, économiques du site.

#### **« Techniques alternatives » :**

Le projet, hormis le bassin à créer qui constitue une forme de mesure alternative, ne propose aucune mesure alternative de type noue, déconnexion des eaux pluviales vers les espaces verts, toitures végétalisées, réutilisation des eaux de pluies....

Pourtant le projet accorde de l'importance à laisser des espaces verts gérés en tant que milieux naturels. Ainsi, bien que les sols soient peu perméables, le projet se prête à une gestion des eaux pluviales innovante et environnementale.

- La CLE du SAGE demande à ce que le projet revoit sa gestion des eaux pluviales en utilisant au maximum les espaces verts du site et dans la mesure du possible en orientant les eaux pluviales du site vers les bassins via des noues végétalisées.
- La CLE du SAGE souhaite que des informations soient apportées sur les revêtements utilisés pour les voiries, les cheminements et les zones de stationnement en privilégiant des revêtements perméables.

La déconnexion d'une partie des eaux pluviales des réseaux et la création de milieux propices aux développements d'espèces phytoépurations apporteront une plus-value écologique, paysagère mais également économique au projet.

#### **« Fossé au Nord du site » :**

Le projet fait part d'une partie des eaux pluviales qui seraient redirigées vers le fossé au Nord. Les rapports n'expliquent pas à qui appartient ce fossé ni où il se rejette.

- La CLE du SAGE, souhaite que les eaux pluviales rejetées dans ce fossé soient traitées et régulées au mieux avant rejet via des techniques alternatives (noues) ou si possible et en dernier recours réorientées vers le bassin de rétention existant.

#### **Disposition EP2 : Réduire les pollutions chroniques liées aux rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement**

*Les communes ou EPCI identifient les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement urbain impactant vis-à-vis des pollutions chroniques. A leur niveau, et lorsque les solutions visant à réduire les pollutions à la source sont difficiles à mettre en œuvre, les communes et EPCI sont encouragés à étudier la faisabilité de créer des unités de dépollution par phytoremédiation. Ce type d'unités dépolluantes peut notamment être développé dans le cadre d'opérations d'aménagement exemplaires.*



## ET

### **Disposition EP3 : Développer la gestion du risque de pollution accidentelle**

*Les maîtres d'ouvrage d'aménagements urbains prennent en compte le risque de pollution accidentelle dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales.*

*En particulier, lors des créations ou extensions de zones d'activités, la gestion des eaux pluviales est conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies). Les modalités de traitement et de rejet de ces eaux sont définies au cas par cas par les services de l'Etat compétents.*

Le projet étant soumis à la réglementation ICPE, la mise en place de séparateurs à hydrocarbures est obligatoire. Ceux-ci devront être entretenus et curés régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement et éviter la pollution des milieux naturels.

Le projet propose de réduire les pollutions sur le secteur Ouest grâce au nouveau bassin végétalisé. La CLE du SAGE souhaite que cette réduction soit réalisée également en amont avant rejet des eaux pluviales dans les réseaux en respectant les préconisations ci-dessus présentées dans le chapitre « Techniques alternatives ».

La CLE souligne que les mesures envisagées afin de prévenir et de réduire au maximum les risques de pollution en phase travaux sont relativement détaillées dans les rapports et sont donc compatibles avec les dispositions du SAGE.

- La CLE du SAGE demande à ce que le projet optimise sa gestion des eaux pluviales en utilisant au maximum les espaces verts du site et dans la mesure du possible en orientant les eaux pluviales du site vers les bassins via des noues végétalisées.

### **In.3 : Prise en compte des capacités d'expansion des crues dans les projets d'aménagement**

*Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des capacités d'expansion des crues. Dans le cas où un projet entraîne une diminution des capacités d'expansion des crues, une compensation est réalisée en amont et au plus près du site aménagé. Le cas échéant, la compensation est réalisée selon les règles en vigueur dans le PPRi. A défaut de PPRi, la CLE recommande que la compensation aille jusqu'à 150 % du volume soustrait aux capacités d'extension par le projet d'aménagement. Sur les secteurs où aucune cartographie du lit majeur n'a été établie, le pétitionnaire produit une étude de modélisation délimitant l'emprise du lit majeur à l'échelle locale du site concerné, définie sur la base de la cote atteinte par les plus hautes eaux connues, ou à défaut, à minima sur la base de la crue centennale. Cette étude permet l'évaluation de l'incidence du projet sur le volume naturel d'expansion de crue.*

Le projet, à travers le surdimensionnement du bassin situé à l'aval du réseau de gestion des eaux pluviales contribue à lutter contre l'aggravation du risque inondation en compensant les espaces défrichés et l'imperméabilisation des sols. Cependant, cette lutte serait d'autant plus compatible avec les autres thématiques du SAGE si des techniques alternatives étaient associées plus largement au projet.

La CLE du SAGE invite le porteur de projet à réajuster le dimensionnement des ouvrages et des réseaux en tenant compte de la mise en œuvre des techniques alternatives demandées.

## Enjeu : Qualité des eaux

### **Disposition Q18 : Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion**

*Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.*

*La CLE incite la recréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation.*

*Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.*

Cette disposition est prise en compte dans le projet avec les espaces naturels conservés. La CLE reprend les remarques inscrites dans le paragraphe « Techniques alternatives » et souligne l'importance d'utiliser ces espaces naturels et techniques végétalisées dans la gestion des eaux pluviales afin d'améliorer la qualité des eaux par phénomène de réduction de l'érosion des sols et de stockage, filtrage des polluants avant rejet dans la Salmouille située à 500 m en contrebas du projet.

- La CLE du SAGE demande à ce que le projet revoie sa gestion des eaux pluviales en utilisant au maximum les espaces verts du site et dans la mesure du possible en orientant les eaux pluviales du site vers les bassins via des noues végétalisées.

### Remarques complémentaires hors compétences du SAGE :

A titre d'information, la CLE du SAGE regrette que la valorisation de la chaleur dégagée par les DATA Center n'ait pas été retenue comme solution pertinente. La CLE du SAGE espère que le projet compense cela par une recherche de consommation minimale des équipements et par l'utilisation d'énergies renouvelables.

### Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet sur le projet d'extension d'un site d'exploitation de data-centers sur la commune de Marcoussis, un [avis réservé](#).



Jean-Pierre DELAUNAY  
Président de la CLE Orge-Yvette